

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 13 février 2020

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2020-256/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement paysager des voiries du quartier de Bras Long
sur la commune de l'Entre Deux

LE PRÉFET DE LA RÉUNION chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement paysager des voiries du quartier de Bras Long, présentée le 10 janvier 2020 par la commune de l'Entre Deux, considérée complète le 22 janvier 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00306 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet vise à réaménager 4 920 mètres de voiries existantes dans le quartier de Bras Long pour améliorer et sécuriser les conditions de circulation pour les usagers (piétons, bus, voitures, poids lourds), tout en veillant à une qualité paysagère en harmonie avec le site,
- les travaux consistent en :
 - des élargissements aux endroits nécessaires de la voie (notamment les virages et les carrefours) dans l'emprise publique avec démolition, terrassement, reprofilage;
 - l'aménagement linéaire de sécurité (trottoirs, stationnement, suppression des fossés bétonnés à ciel ouvert);
 - la création d'assainissement pour les eaux pluviales et eaux usées ;
 - le renforcement du réseau d'eau potable;
 - l'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'électricité;
 - la réalisation d'un éclairage public ;
 - le traitement paysager des accotements.
- le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « la construction de routes classées dans le domaine public routier ...des communes... » ;
- en l'absence d'éléments dans le dossier présenté par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'être concerné par la catégorie 41° relative aux « aires de stationnement ouvertes au public » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe en espace agricole et en espace urbanisé à densifier au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, et à l'intérieur de la zone préférentielle d'urbanisation du bourg de l'Entre Deux ;
- le projet se trouve dans les zones urbaines classée Uc, « à urbaniser » classée AUc et aux abords d'une zone agricole classée A au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Entre Deux approuvé le 21 septembre 2011, qui autorisent des travaux de voiries sous certaines conditions ;
- le projet est concerné en partie par la zone d'interdiction R1 du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de la commune de l'Entre Deux, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2018, mais que le règlement suivi des prescriptions ne s'opposent pas à la réalisation de ce projet d'infrastructure ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se trouve en partie dans le rayon de protection de la Maison Valy inscrite sur la liste des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 mars 1996;
- les travaux sont soumis à une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France (ABF) selon les conditions de l'article L621-32 du code du patrimoine ;
- le projet est susceptible de faire l'objet d'un permis d'aménager en vertu de l'article R421-19 du code de l'urbanisme, s'il prévoit des aires de stationnement ouvertes au public contenant au moins cinquante unités ;

CONSIDÉRANT que

- le projet ne se situe pas dans une zone protégée concernant les ressources d'eau vouée à la consommation humaine ;
- le projet traverse la ravine Bras Long qui est inscrite dans le domaine public fluvial (DPF) qui nécessite, pour sa traversée ainsi que pour les ouvrages de rejets d'eaux pluviales, une autorisation d'occupation temporaire (AOT);
- le projet présente une surface imperméabilisée finale d'environ 34 000 mètres carrés ;
- le bassin versant intercepté est d'environ trente hectares et qu'une autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)) sera nécessaire ;
- les rejets des eaux pluviales sont prévus dans des émissaires dits existants notamment dans les ravines « Sapote » et « Bras Long », ce qui est à considérer dans l'autorisation précitée ;

CONSIDÉRANT que

- la ravine « Bras Long » est classée en corridor écologique potentiel pour la trame d'eaux douces, ce qui nécessitera une attention particulière pour la qualité des eaux rejetées ;
- le projet se situe dans un corridor écologique avéré pour l'avifaune endémique (Pétrel Noir et Pétrel de Barau) ;
- le pétitionnaire prévoit un éclairage public respectueux des recommandations de la société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR);
- le projet devra toutefois également éviter les travaux de nuit pour limiter les incidences potentielles sur les oiseaux marins survolant le site ;
- les aménagements paysagers devront privilégier les espèces végétales conformes à la liste DAUPI (démarche aménagement urbain et plantes indigènes zone 2 : forêt semi-sèche) ;

CONSIDÉRANT que

- le projet porte sur des voies existantes enrobées ou empierrées desservant un quartier semi-rural voué à être densifié ;
- les travaux sont limités à l'emprise des voies existantes, avec une surlargeur pouvant aller jusqu'à 8 mètres, tout en restant dans le domaine public, pour la réalisation des ouvrages de récupération des eaux de pluies, l'aménagement des trottoirs et des accotements ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 12 février 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le projet d'aménagement paysager des voiries du quartier de Bras Long, présentée le 10 janvier 2020 par la commune de l'Entre Deux, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 22 janvier 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande d'autorisation IOTA au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF), et une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France ou un permis d'aménager pour les stationnements le cas échéant.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de l'Entre Deux et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation le Sécétaire Général

Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique:

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion - CS 61107 - 97404 SAINT-DENIS Cédex